



GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M^{me} Rebecca TROTT
Déléguée à la protection des données
Centre européen de prévention et de
contrôle des maladies (ECDC)
Tomtebodavägen 11A
SE - 17183 Stockholm
SUÈDE

Bruxelles, le 20 décembre 2012
GB/AP/mch/D(2012) 2523 C 2012 -0900
Veuillez utiliser edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

**Objet: Notification de contrôle préalable concernant les traitements liés à la carte de
profils professionnels de l'ECDC (dossier 2012-0900)**

Madame,

Je me réfère à la notification de contrôle préalable concernant les traitements liés à la carte de
profils professionnels de l'ECDC (*ECDC Professional Profile Map* - EPPM) envisagée, dont
vous avez informé le CEPD le 16 octobre 2012.

L'EPPM est une base de données consultable et volontaire portant sur les dossiers concernant
les formations/expériences professionnelles, les aptitudes et les compétences du personnel de
l'ECDC. Elle est directement renseignée par les personnes concernées à l'aide d'une
application interne en ligne. Le but de l'EPPM est de stocker de manière structurée les
aptitudes, connaissances et compétences des personnes travaillant à l'ECDC, en vue d'aider le
personnel d'encadrement à identifier les personnes les plus aptes à satisfaire des besoins
spécifiques susceptibles d'émerger à l'ECDC (planification des travaux et allocation des
ressources humaines). L'ECDC a précisé que la base de données n'était pas utilisée pour la
mobilité interne mais pour l'allocation des ressources liée au programme de travail. L'ECDC
suit une organisation matricielle et les experts travaillent en partie sur des programmes
horizontaux de contrôle des maladies. Ainsi, l'allocation des capacités est décidée sur une
base annuelle dans le cadre d'un processus de négociation soutenu par le l'EPPM, entre la
hiérarchie des unités/sections des ressources et la direction des programmes horizontaux de
contrôle des maladies.

Après un examen approfondi des traitements de données tels qu'ils sont décrits dans la
notification, et suite aux informations supplémentaires reçues de la part du DPD de l'ECDC,

pour les raisons décrites ci-dessous, le CEPD estime que le traitement de données réalisé dans le contexte de l'EPPM n'est **pas soumis à un contrôle préalable** en vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2011 (ci-après le «règlement»).

Dans la notification, l'ECDC a indiqué que le traitement relatif à l'EPPM présente des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées au sens de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement, c'est-à-dire qu'il entraînerait des *«traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement»*.

Dans d'autres échanges entre l'ECDC et le CEPD, l'ECDC a précisé que l'EPPM n'était pas utilisée pour la mobilité interne. La base de données est donc uniquement utilisée pour allouer des tâches au sein de l'ECDC en tant qu'organisation matricielle et pour trouver des experts possédant une expertise ou une expérience particulière sur un sujet donné. La base de données recense les aptitudes professionnelles déjà reconnues au cours de la procédure de sélection et de recrutement. En ce sens, on peut soutenir qu'il ne s'agit pas d'une évaluation des aptitudes des membres du personnel, car leurs qualifications ont déjà été évaluées lors de leur recrutement. Ces procédures de sélection et de recrutement, qui précèdent l'embauche d'un membre du personnel de l'ECDC, sont une évaluation et sont donc, en tant que telles, déjà soumises à contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement. On peut affirmer que l'affectation du personnel existant à des tâches spécifiques au sein de l'ECDC fait uniquement partie des activités de gestion et de planification quotidiennes des ressources humaines pour les tâches de l'agence. Par conséquent, le CEPD juge que le traitement réalisé dans le cadre de l'EPPM n'est pas «destiné» à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence.

Le CEPD a également examiné si les traitements liés à l'utilisation de l'EPPM pourraient relever d'autres motifs énumérés à l'article 27 et a conclu que ce n'était pas le cas. Par conséquent, il n'existe aucune base relevant de l'article 27 du règlement qui permettrait de soumettre les traitements relatifs à l'EPPM, tels que notifiés par l'ECDC, à un contrôle préalable. Cependant, si vous pensez qu'il existe d'autres facteurs justifiant un contrôle préalable, nous sommes bien entendu disposés à revoir notre position. De même, dans le cas de modifications apportées à ces traitements (notamment un changement de la finalité du traitement ou d'éventuelles modifications apportées à la prochaine version de l'EPPM mentionnée), nous vous saurions gré de bien vouloir réévaluer le besoin de soumettre ce traitement au CEPD en vue d'un contrôle préalable.

Sans préjudice de ce qui précède, le CEPD aimerait formuler d'autres recommandations sur le traitement des données à caractère personnel dans l'EPPM:

Le traitement repose sur le règlement (CE) n° 851/2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies et sur le programme de travail annuel. Afin de renforcer la licéité du traitement, étant donné la nature générale de la base juridique, le CEPD recommande d'adopter une décision stipulant les caractéristiques, définitions et garanties de l'EPPM.

Par ailleurs, compte tenu de la finalité de l'EPPM, c'est-à-dire la répartition horizontale des tâches en fonction de l'expertise et des compétences des experts travaillant à l'ECDC, le CEPD recommande de limiter l'EPPM au personnel «expert». De l'avis du CEPD, la nécessité de disposer de données à caractère personnel sur les employés de l'ECDC qui ne travaillent pas en tant qu'experts (notamment le personnel AST ou le personnel d'unités administratives telles que les Technologies de l'information et des communications ou la Gestion et la

coordination des ressources) est discutable compte tenu de sa finalité (voir l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement). L'EPPM devrait donc être limitée à la collecte des données à caractère personnel pour les experts (agents temporaires, agents contractuels ou END) qui sont susceptibles de travailler sur de tels projets horizontaux. Compte tenu de la finalité du traitement, il convient également de réexaminer la nécessité d'inclure le personnel intérimaire et les stagiaires dans l'EPPM.

Le CEPD se félicite de ce que l'ECDC publie un avis détaillé sur la protection des données fournissant des informations aux personnes concernées en vertu de l'article 11, que cet avis soit inclus dans l'application et que les personnes concernées soient tenues de confirmer qu'elles ont lu cet avis en cochant une case avant de renseigner leurs données. Quand elle entre ses données dans la base de données, la personne concernée peut déterminer le public auquel les informations fournies sont susceptibles d'être communiquées: i) à la hiérarchie directe uniquement, ii) au groupe, à la section, à l'unité de la personne concernée ou iii) à tout le personnel de l'ECDC. Le CEPD recommande de définir le réglage par défaut à l'option la plus restrictive, limitée à la hiérarchie directe. Ainsi, la personne concernée doit cocher de manière active la case correspondant au groupe, à l'unité ou à la section, ou la case correspondant à l'ensemble de l'ECDC, et peut donc empêcher une divulgation trop générale involontaire des données à caractère personnel. À cet égard, l'avis sur la protection des données n'est pas suffisamment clair si le réglage par défaut est seulement défini à la hiérarchie directe ou à l'ensemble des instances dirigeantes de l'ECDC (directeur, tous les chefs d'unité, tous les chefs de section et tous les chefs de groupe) et pourrait être clarifié.

En outre, la notification précise que les données à caractère personnel sont uniquement stockées tant que la personne concernée est un membre du personnel de l'ECDC (à moins qu'elle n'efface ses données avant, étant donné que la personne concernée peut elle-même avoir accès aux données, les rectifier et les effacer à tout moment dans la base de données). Le CEPD recommande, en l'absence d'une telle procédure, qu'une procédure automatique soit mise en place par l'administrateur de l'EPPM pour garantir que l'ensemble de données est effacé dès que la personne concernée quitte l'agence.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire part de cette position aux personnes compétentes au sein de l'ECDC et de nous informer des mesures de suivi prises à propos des recommandations ci-dessus dans les trois mois suivant la réception de cette lettre.

Nous sommes à votre disposition pour répondre à toutes vos questions à ce sujet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma très haute considération,

Giovanni BUTTARELLI

(Signé)

Cc: M. Laszlo BALKANYI (responsable du traitement) - ECDC